



Arrêt

**n° 139 759 du 26 février 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par, le Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et, désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 novembre 2014 par X, de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de la « *décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 27 août 2014 et notifiée le 7 octobre 2014 par la remise d'une annexe 20* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2015 convoquant les parties à comparaître le 24 février 2015.

Vu l'ordonnance X du 27 novembre 2014 portant détermination du droit de rôle.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. MAGNETTE loco Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant serait arrivé pour la première fois en Belgique en date du 29 novembre 1999 et aurait introduit, par la suite, une demande d'asile et une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, lesquelles se sont clôturées négativement. En outre, un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté a également été pris à son encontre en date du 4 décembre 1999. En novembre 2002, le requérant a quitté le territoire belge.

1.2. En octobre 2006, il est revenu sur le territoire belge et a introduit une nouvelle demande d'asile, laquelle s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 16 novembre 2006. Il a ensuite introduit une nouvelle demande d'asile ainsi que des demandes d'autorisation de séjour fondée

sur l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, lesquelles se sont toutes clôturées négativement.

1.3. En février 2009, il a été, une première fois, condamné pour des faits judiciaires.

1.4. Le 1^{er} décembre 2009, le requérant est retourné dans son pays d'origine et est revenu sur le territoire belge à une date inconnue.

1.5. Le 4 juillet 2010, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Liège, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 28 février 2012.

1.6. En juillet 2011, il a, à nouveau, été écroué.

1.7. Le 11 avril 2012, le requérant a épousé une ressortissante de l'Union européenne.

1.8. Le 12 avril 2012, il a introduit une demande de carte de séjour en tant que conjoint d'un citoyen de l'Union européenne auprès de l'administration communale de Liège, laquelle a donné lieu à une décision mettant fin à son séjour avec ordre de quitter le territoire en date du 4 juin 2013. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 112.671 du 24 octobre 2013.

1.9. Le 20 mai 2014, il a introduit une nouvelle demande de carte de séjour en tant que conjoint d'un citoyen de l'Union européenne auprès de l'administration communale de Liège.

1.10. En date du 27 août 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée au requérant le 7 octobre 2014.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 20.05.2014, par :

(...)

Est refusée au motif que :

□ l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

Bien que l'intéressé ait produit son passeport un extrait d'acte de naissance, la demande est refusée.

Selon un rapport de la Police de la ville de Liège (NDE (...)) du 07.06.2014, l'épouse de l'intéressée ne réside plus en Belgique. Elle serait en France pour y purger une peine de prison.

Par ailleurs, selon les informations du registre national, l'épouse de l'intéressé réside en France depuis le 29.01.2013.

Il n'y a donc pas de cellule familiale.

Hors, les dispositions du de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande de séjour du 12/02/2014 est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée utile lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

En vertu de l'article 52 § 4 alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que partenaire de belge a été refusé à l'intéressé et qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

2. Exposé de la troisième branche du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique du « *défaut de motivation et de minutie, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 7 de la directive 2004/38/CE et les articles 20, 21 et 45 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, lus seuls et en combinaison avec l'article 62 de la même loi, des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de droit administratif de bonne administration en ce compris le devoir de minutie et de prudence* ».

2.2. En une troisième branche, il rappelle que l'article 8 de la Convention européenne précitée protège la vie privée et familiale, garantie également offerte par l'article 7 de la Charte. En outre, il précise que les principes applicables à l'analyse de la légalité d'une ingérence dans la vie familiale ont été rappelés par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'arrêt *Jeunesse contre Pays-Bas* du 3 octobre 2014.

En l'espèce, il relève qu'aucune analyse rigoureuse n'a été effectuée par la partie défenderesse.

3. Examen de la troisième branche du moyen d'annulation.

3.1. S'agissant de la troisième branche du moyen unique, l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales stipule ce qui suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, *Ezzoudhi/France*, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, *Yildiz/Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, *K. et T./Finlande*, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, *Niemietz/Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'il invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2. Le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention européenne précitée ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire. Il incombe toutefois à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale.

En l'occurrence, le requérant a introduit une demande de carte de séjour en tant que conjoint d'un citoyen de l'Union européenne en date du 20 mai 2014, cette dernière information étant parfaitement connue de la partie défenderesse dès lors que l'acte de mariage du requérant et de son épouse figure au dossier administratif.

Pour le surplus, dans la mesure où il s'agit d'une première admission, il ne ressort pas de la décision attaquée que la partie défenderesse ait procédé valablement à une mise en balance entre la décision attaquée et la gravité de l'atteinte à la vie familiale du requérant. Or, une ingérence de l'autorité publique dans la vie privée et familiale du requérant n'est admise que pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention européenne précitée et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

A cet égard, ainsi qu'il a été rappelé *supra*, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Toutefois, le Conseil observe que la partie défenderesse s'est limitée à indiquer dans sa décision attaquée que « *L'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union* » dès lors qu'il n'y a pas de cellule familiale entre le requérant et son épouse dans la mesure où cette dernière réside en France afin d'y purger une peine de prison.

Or, il ressort de la demande de carte de séjour introduite par le requérant en date du 20 mai 2014 que ce dernier a mentionné que, malgré le fait que son épouse soit actuellement en France afin de purger une peine d'emprisonnement, il n'en demeure pas moins que « *l'essentiel de la vie des époux est en Belgique, où se trouve encore le domicile conjugal, les avoirs et les intérêts des deux époux* ». Il ajoute également être « *en contacts très réguliers avec son épouse, et celle-ci reviendra en Belgique dès qu'elle aura purgé la peine qui lui incombe. Ce n'est que de manière temporaire qu'il réside seul en Belgique, et sa présence est indispensable pour garantir le retour de Madame R.-L. en Belgique, et sauvegarder ses intérêts familiaux, privés et professionnels (...)* En décider autrement entraînerait un effet disproportionné dissuasif sur l'exercice des droits que Madame R.-L. tire du droit européen ».

Tous ces éléments ont été portés à la connaissance de la partie défenderesse préalablement à la prise de la décision attaquée. Cependant, il ne ressort pas de la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse ait pris en compte ces éléments et motivé sa décision à cet égard. En effet, la décision attaquée ne contient aucun développement de nature à démontrer une mise en balance des intérêts privés du requérant conformément à l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Il s'impose de constater que ce faisant, la partie défenderesse ne manifeste pas avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de la vie privée et familiale. En effet, il ne ressort ni du dossier administratif, ni de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en compte les intérêts en présence au regard de l'article 8 de la Convention précitée, à savoir l'existence d'une vie familiale avec son épouse. Elle n'a nullement procédé à une analyse rigoureuse de la situation.

La décision attaquée et le dossier administratif ne contiennent aucune motivation spécifique relative à l'article 8 de la Convention européenne précitée, la seule référence à « *l'absence de cellule familiale* » ne pouvant suffire à cet égard, dans la mesure où le requérant a dûment et préalablement fait part des éléments en vertu desquels il estime qu'il constitue bien une cellule familiale avec son épouse. Dès lors, le Conseil n'est nullement en mesure d'exercer son contrôle de légalité sur cet aspect de la décision attaquée, en telle sorte que le moyen doit être tenu pour fondé sur ce point.

4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen unique, qui à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 27 août 2014, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante cinq euros, sont mis à charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille quinze par :

M. P. HARMEL,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme R. HANGANU,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.